

Liste des pièces nécessaires pour pouvoir exercer la profession d'auxiliaire ambulancier

Arrêté du 28 septembre 2011 - art. 1

Le professionnel titulaire du poste d'auxiliaire ambulancier assure la conduite du véhicule sanitaire léger ou est l'équipier de l'ambulancier, dans l'ambulance.

Pour exercer l'auxiliaire ambulancier doit disposer :

- d'un **permis de conduire** conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité ;
- de l'**attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route auprès d'un médecin agréé préfecture** ;
- d'un **certificat médical de non contre-indications** à la profession d'ambulancier **délivré par un médecin agréé DDCS** (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...) ;
- d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;
- d'une **attestation de formation d'auxiliaire ambulancier de 70 heures** avec évaluation des compétences acquises. Cette formation porte sur l'hygiène, la déontologie, les gestes de manutention et les règles du transport sanitaire et inclut la formation permettant **l'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2**. Cette formation est délivrée par les instituts de formation autorisés pour la formation au diplôme d'ambulancier.

Certificats médicaux qui vous seront demandés pour pouvoir exercer la profession d'auxiliaire ambulancier

Vous trouverez dans les annexes ci-jointe des exemples de modèles des certificats médicaux demandés :

- ❑ Certificat médical de non contre-indications réalisé par un médecin **agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annexe 1** (liste à demander à la DDCS de votre département ou sur leur site : www.herault.gouv.fr/content/download/26294/186557/file/liste_medecins_agrees_310518)
- ❑ Conformément aux textes en vigueur, faire remplir **l'annexe 2** par un médecin **généraliste ou agréé par la DDCS** attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé.
- ❑ Attestation d'aptitude à la conduite des ambulances délivrée par un médecin **agréé par la Préfecture. annexe 3** (liste à demander à la préfecture de votre département ou sur leur site : <http://www.herault.gouv.fr/content/download/26961/190209/file/M%C3%A9decins%20agr%C3%A9s%20externe%20juin%202018.pdf>)

La mention "médecin agréé" doit figurer sur les 2 certificats médicaux (non contre-indication à la profession et aptitude à la conduite des ambulances)

ANNEXE 1

Certificat médical de non-contre-indication à la profession d'ambulancier

Je soussigné, Docteur....., Médecin agréé, certifie avoir examiné ce jour : M , Mme , Mlle :

Nom de naissance (de famille).....

Nom d'époux (se).....

Prénoms.....

Né(e) le __ / __ / 19 __.

J'ATTESTE QUE LE/ LA CANDIDAT(E) (cases à cocher)

1. Présente ... ou Ne présente pas ...

... de contre-indications à la conduite à la conduite d'ambulance -(Article R.221.10 du Code de la Route) – Le document CERFA sera rempli par un médecin agréé par la préfecture

2.

	Présente	Ne présente pas	Observations
...Des problèmes locomoteurs			
...Des problèmes psychiques			
...De handicap incompatible avec l'exercice de la profession d'ambulancier – (handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...)			
...De contre-indication au port et transfert de charge (Troubles Musculo Squelettiques, dorsalgies, lombalgies...)			
...De contre-indication au maintien de la position accroupie et à genoux de façon prolongée (30min)			

↳ Présente ... ou Ne présente pas ... de contre-indication à la profession d'ambulancier
(Article 6 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation)

3. Présente ... ou Ne présente pas ...

... ses vaccinations obligatoires à jour, à savoir contre la Diphtérie, le Tétanos, la Poliomyélite, la Tuberculose, l'Hépatite B.

Compléter le certificat médical de vaccinations ci-joint en se référant au schéma vaccinal.

Fait le : à

Signature : Cachet :

ANNEXE 2 : VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Pour exercer il vous sera demandé une attestation médicale d'immunisation et de **vaccinations obligatoires** concernant les maladies transmissibles suivantes :

-Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite

-Tuberculose

-Hépatite B

-ANTI-HEPATITE B

Dans le cadre de votre exercice professionnel, vous serez exposé(e) à des produits biologiques à risques infectieux, dont celui de l'**Hépatite B** est considéré comme majeur. Il s'agit d'une maladie grave, contre laquelle on dispose d'un vaccin efficace et sûr.

Depuis 1991, cette vaccination est légalement obligatoire, pour tout soignant.

Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une **inaptitude** à ce type de profession.

Vous devrez donc justifier au plus tard 10 jours avant la pré rentrée d'avoir été immunisé (e) en présentant :

-Soit un taux d'anticorps anti-HBS>100 UI/L

-Soit la preuve d'avoir reçu 3 injections de vaccin anti HVB et un taux d'anticorps anti HBS > 10 UI/L (quarante jours après la dernière injection)

Pour les personnes non vaccinées, il est recommandé de débiter la vaccination le plus tôt possible : plusieurs protocoles de vaccination existent, mais celui qui assure une immunité la plus fiable nécessite six mois.

En outre, les **vaccinations** suivantes sont **recommandées** :

-ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole) :

pour les personnes nées avant 1980 : 1 dose de vaccin trivalent

pour les personnes nées depuis 1980 : 2 doses de vaccins trivalent

-Coqueluche :

Un rappel est conseillé en l'absence de vaccination depuis 10 ans pour tous les professionnels en contact avec les nourrissons.

Vous trouverez, ci-dessous un exemple de document à faire remplir par le médecin pour justifier de l'ensemble des vaccinations.

Je soussigné (e) Docteur _____ certifie que _____ né (e) le : _____ est à jour de ses vaccins mentionnés ci-dessous.

DIPHTERIE - TETANOS - POLIO +/- COQUELUCHE		
Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection		
2e injection		
3e injection		
4e injection		
Dernier rappel		
<i>Rappel à 25 et 45 ans</i>		

HEPATITE B
Cf Algorithme pour le contrôle de l'immunisation des professionnels de santé

Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection		
2e injection		
3e injection		
4e injection		
Rappel		

VACCINATION ANTITUBERCULEUSE			
Injection	Date	Nom du vaccin	N° de lot
OU date de la constatation de la cicatrice vaccinale pour les personnes nées avant le 2 juillet 1979 : <u>Test Tuberculinique</u> A refaire si le monotest ou l'IDR date de plus de 2 ans et s'il est inférieur ou égal à 10mm			
Date	LECTURE EN MILLIMETRE		

Recherche de sérologie

Date	Joindre <i>obligatoirement les résultats biologiques</i>
Résultat Ac anti HBs	
Résultat Ac anti HBC	
Résultat Ag anti Hbs	
Si sérologie négative date du rappel prévu :	
Immunisé (e) contre l'hépatite B :	OUI
Non répondeur (se) à la vaccination :	OUI

(Conformément aux Art. L3111-2 à L.3111-4 et L.3112-1 du Code de la Santé Publique)

Candidat à jour des vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé :	OUI	NON
---	------------	------------

Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une inaptitude à ce type de profession

VACCINATIONS FORTEMENT RECOMMANDEES Article L3111-4 CSP			
<i>Pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.</i>			
ROR	Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection			
2e injection			
AUTRES :	Date	Nom du vaccin	N° de lot

Date de la visite :

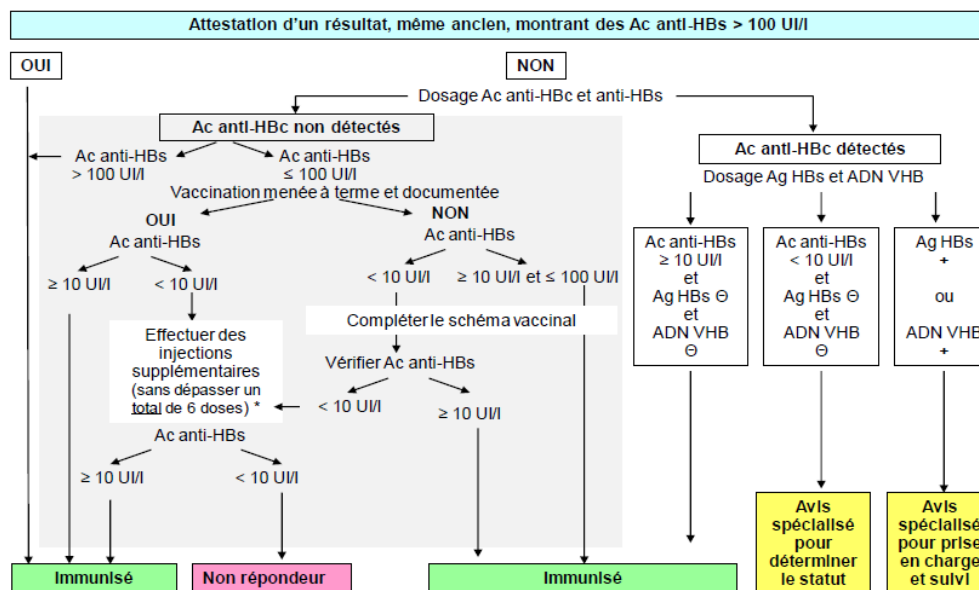
Signature et cachet du médecin

IFA

1146 Avenue du Père Soulas
34295 Montpellier cedex 5



Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
 - Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
 - Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
 - Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
 - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
 - Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)

COMMENT OBTENIR LE PERMIS PROFESSIONNEL « AMBULANCE »

Lorsque vous utilisez votre permis pour votre travail, sa délivrance ou sa prolongation par les services de l'État doit être précédée d'un contrôle médical favorable. La périodicité de ce contrôle dépend de votre âge et de la catégorie du permis de conduire.

Qui est concerné ?

Vous devez vous soumettre à un contrôle médical périodique, si vous souhaitez obtenir un des permis suivants ou prolonger sa durée de validité :

Permis A et B lorsqu'ils sont utilisés pour exercer une activité de taxi, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voiture de remise, **ambulance**, véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public...,
Permis C, C1 (poids lourd),
Permis D, D1 (transport en commun),
Permis CE, C1E, DE, D1E (certains véhicules avec remorque).

Attention : Sur l'avis médical, la catégorie B relève du groupe léger. Les activités suivantes, sont dans une catégorie de permis léger, mais pour le contrôle de l'aptitude médicale, ces activités exigent que le conducteur remplisse les critères d'aptitude physique des véhicules du groupe lourd :

- TARS :
 - conduite de taxi,
 - conduite d'ambulance,
 - véhicules légers affectés au ramassage scolaire,

Par conséquent, si un usager est inapte à la conduite des véhicules du groupe lourd, il n'est pas apte pour le permis TARS (Taxi, Ambulance, ramassage scolaire).

Les catégories et les activités professionnelles sont définies par les articles [R221-4](#) et [R221-10](#) du code de la route.

Lorsqu'un [médecin agréé](#) prononce un **avis d'inaptitude** concernant un de ces type d'activité, il coche l'inaptitude sur l'imprimé cerfa n°14880*02 pour la catégorie B mais précise dans les observations que cette inaptitude correspond uniquement à l'activité professionnelle (par exemple inaptitude permis TARS), afin de permettre à l'usager de continuer à conduire des véhicules du groupe léger en dehors de cette activité.

Coût

Les frais du contrôle médical (qui sont de 36 €), ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale.

Déroulement du contrôle médical

Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département de résidence (qui ne peut pas être votre médecin traitant).

La liste des médecins agréés peut être consultée sur le site internet de la préfecture. Elle est également disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.
<http://www.herault.gouv.fr/content/download/26961/190209/file/M%C3%A9decins%20agr%C3%A9s%20externe%20juin%202018.pdf>

Avant la visite de contrôle, vous devez **télécharger ou vous procurer** en préfecture le formulaire d'avis médical **cerfa n°14880*02** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) accompagné du formulaire **cerfa référence 06 n° 14948*01**, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32666>) qui doit être imprimé en couleurs) et le pré-remplir avant le contrôle.

Le jour du contrôle, il convient de vous munir des pièces suivantes :

1 pièce d'identité et 1 photocopie de ce document au format A4,

1 photocopie d'un justificatif de domicile au format A4,

Le permis de conduire et sa photocopie au format A4,

4 photos d'identité récentes à coller sur les formulaires,

Imprimé Cerfa n°14880*02

Imprimé Cerfa n° 14948*01-référence 06 (impression en couleur)

Le **contrôle médical** porte non seulement sur votre **aptitude physique, mais aussi sur vos aptitudes cognitives et sensorielles**. Il doit s'assurer que vous êtes capable de comprendre et d'utiliser toutes les informations nécessaires à la conduite.

Il peut donc prescrire des examens complémentaires (parmi lesquels des examens psychotechniques) ou demander au préfet que vous soyez convoqué devant la commission médicale départementale.

Si le médecin demande l'avis d'un spécialiste, il vous délivrera un courrier à lui remettre et vous devrez revenir le voir après la visite du spécialiste.

S'il souhaite que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale, il en informe la préfecture. Vous devez alors prendre contact avec le service en charge de la commission médicale de votre département de résidence pour avoir un rendez-vous.

Les examens psychotechniques éventuels sont à effectuer auprès d'un centre agréé par le préfet. Le médecin ou la préfecture peut vous procurer la liste.

Comment est transmis l'avis médical ?

Le médecin vous renseignera sur la procédure à suivre.

**Transmettre les 2 imprimés CERFA + toutes les pièces listées ci-dessus
au SERVICE DES PERMIS DE CONDUIRE DE LA PREFECTURE.**

(Informations complémentaires sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006> - rubrique « à qui transmettre le formulaire »)

Faire une copie des 2 imprimés CERFA remplis par le médecin agréé et les conserver précieusement en attente de réception du permis ambulance, ces documents font foi.

FERMETURE DEFINITIVE DES GUICHETS PERMIS DE CONDUIRE ET CARTE GRISE (CIV) A COMPTER DU
1er NOVEMBRE 2017 à la préfecture de Montpellier.

Aucun dossier de demande de permis de conduire n'est plus accepté en préfecture.

En effet, ces démarches s'effectuent désormais en ligne.

Rendez-vous sur le site <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/> pour ce qui concerne les démarches liées au permis de conduire.

Des points numériques sont à votre disposition à la préfecture de Montpellier et à la sous-préfecture de Béziers ainsi que dans l'ensemble du département de l'Hérault :

<https://www.maisondeservicesaupublic.fr/carte-msap>

ATTENTION : Ce n'est pas à l'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS à remplir les papiers
et/ou à faire les démarches